

Loi sur la pension de retraite de la
Gendarmerie royale du Canada, Partie I

Rapport sur l'examen actuariel, au 31 décembre 1969*, du
Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
au Fonds du revenu consolidé

En conformité avec les instructions et aux termes de l'article 25 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, nous avons procédé à un examen actuariel du Compte au 31 décembre 1969,* et nous avons l'honneur de présenter un rapport à cet égard.

Notre rapport comprend les sections suivantes:

	<u>Page</u>
I. Modalités du régime de pension de retraite	1
II. Statistiques sur les adhérents	7
III. Bases et hypothèses d'évaluation	8
IV. Taux des contributions et crédits au Compte	13
V. Bilan d'évaluation et observations	14
VI. Sommaire	15
VII. Appendices	16

En 1970, une loi a été promulguée afin d'accorder des prestations de retraite supplémentaires aux personnes touchant des annuités ou des allocations annuelles en vertu de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. Ces dispositions n'influent pas sur la gestion du Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, mais on a jugé opportun d'inclure un exposé des dispositions à l'Appendice 2 du présent rapport, afin de présenter un tableau plus complet de l'ensemble des dispositions qui régissent les pensions aux contributeurs du Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, en plus des prestations qu'on peut obtenir en vertu du Régime de pensions du Canada.

I. Modalités du régime de pension de retraite
(y compris les modifications de 1970)

A. Modifications récentes

Le dernier examen du présent Compte a été effectué au 31 décembre 1964. Depuis cette date, un certain nombre de modifications importantes ont été apportées aux dispositions de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. Les plus importantes de ces modifications, effectuées au cours des années 1966, 1969 et 1970, s'établissent comme suit:

1. En 1966, les contributions au titre du service courant versées au Compte par tout membre ont été diminuées du montant qui serait exigé comme contributions en vertu du Régime de pensions du Canada à l'égard de la solde touchée par lui comme membre de la Gendarmerie. En général, les contributions annuelles des membres au titre du service courant ont été diminuées de 1.8 p. 100 de la partie de leur solde qui est comprise entre les limites inférieure et supérieure des gains contributaires aux fins du Régime de pensions du Canada. (Pour 1966, ces limites étaient de \$600 et de \$5,000 respectivement.)

A compter du 1^{er} avril 1969, le taux de contribution de base a été monté de 6.0 p. 100 à 6.5 p. 100 de la solde en ce qui concerne les membres masculins. Le taux des membres féminins est toujours de 5.0 p. 100. Les deux taux sont assujettis à la diminution indiquée ci-dessus.

*Cette évaluation tient compte de la législation de 1970 qui a modifié la formule de l'intégration des prestations du régime de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada aux prestations du Régime des pensions du Canada. Cette modification est expliquée en détail à la section I du présent rapport. (Dans ce rapport, l'expression "Régime de pensions du Canada" doit s'interpréter comme incluant le régime de rentes du Québec.)

2. Aux termes des modifications de 1966, le montant de toute annuité à laquelle un contributeur était devenu admissible en vertu de la Loi devait être diminuée d'une partie de toute pension de retraite ou d'invalidité à laquelle il était simultanément admissible en vertu du Régime de pensions du Canada. Cette partie devait être déterminée d'après les contributions effectuées en vertu du Régime de pensions du Canada à l'égard du service du contributeur comme membre de la Gendarmerie avant de terminer trente-cinq ans de service ouvrant droit à pension.

La modification apportée à la Loi en 1970 a changé cette formule de l'intégration des prestations en vertu du régime de la Gendarmerie à celles qui sont payables au titre du Régime de pensions du Canada. Le régime prévoit maintenant que toute annuité à laquelle un contributeur devient admissible en vertu de la Loi sera diminuée à partir de l'âge de 65 ans, ou à partir du moment où il devient admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada; la diminution sera de 0.7 p. 100 de la solde moyenne annuelle qu'il a touchée durant les six années où son salaire aura été le plus élevé, sans dépasser ses gains moyens maximaux ouvrant droit à pension, multipliée par le nombre (jusqu'à un maximum de 35) de ses années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après son 18^e anniversaire, soit la date qui est postérieure à l'autre. Les gains moyens maximaux ouvrant droit à pension sont définis comme la moyenne des gains maximaux ouvrant droit à pension aux termes du Régime de pensions du Canada pour les trois dernières années civiles de son service.

3. Avant les modifications de 1966, la Loi prévoyait le paiement, dans certaines circonstances, d'une allocation de cessation d'emploi en espèces égale à la solde d'un mois pour chaque année de service ouvrant droit à pension. Vu la réduction des contributions des membres au Compte de pension de retraite à la suite de l'intégration au Régime de pensions du Canada, le montant de cette allocation a été diminué à raison de la réduction totale des contributions. Cependant, une prestation semblable payable à la veuve et aux enfants d'un contributeur qui décède après moins de 10 ans de service ouvrant droit à pension n'a pas été réduite.

4. L'âge limite du paiement des allocations aux enfants des contributeurs décédés a été porté de 18 à 25 ans, mais tout enfant âgé de plus de 18 ans doit, pour être admissible à une allocation, (i) fréquenter à plein temps une école ou une université, (ii) l'avoir fréquentée pratiquement sans interruption depuis son 18^e anniversaire, ou depuis le décès du contributeur, soit la date qui est postérieure à l'autre et (iii) ne pas être marié.

5. Avant les modifications de 1966 de la Loi, les membres civils étaient admissibles aux mêmes prestations que les officiers de la Gendarmerie. Cette disposition a été modifiée en 1966 à un seul égard, à savoir: un membre civil qui prend sa retraite après avoir servi pendant au moins dix mais moins de vingt ans dans la Gendarmerie a maintenant le choix entre un remboursement de contributions et une annuité à jouissance différée. Antérieurement, il était seulement admissible au remboursement des contributions.

6. Antérieurement, si le Conseil du Trésor n'était pas convaincu que la prévision d'un décès prochain n'avait pas influé sur la décision de contracter mariage, l'allocation annuelle payable par ailleurs à la veuve et aux enfants d'un contributeur était assujettie à une réduction si le contributeur décédait dans les cinq ans suivant son mariage. La réduction stipulée était fixée à 100 p. 100 si le décès survenait dans la première année de mariage, et elle diminuait de 2 p. 100 pour chaque mois de mariage après les douze premiers.

Cette disposition a été rendue plus généreuse par les modifications de 1966. Il n'y a plus maintenant de réductions des allocations aux veuves et aux enfants si le décès survient après la première année de mariage. En cas de décès dans la première année de mariage, aucune allocation n'est payable à la veuve ni aux enfants issus de ce mariage si le Ministre de la Justice n'est pas convaincu que le contributeur, au moment du mariage, jouissait d'une santé lui permettant de s'attendre raisonnablement à survivre pendant au moins un an par la suite.

7. La Loi prévoit de plus, maintenant, qu'une allocation de veuve qui a été suspendue en raison de son remariage sera rétablie dès l'annulation ou la dissolution de ce mariage, ou au décès de son mari par ce mariage. Avant de devenir admissible à tout rétablissement, une veuve peut demander qu'au lieu de tout paiement de l'allocation annuelle, on lui verse un montant égal au remboursement des contributions diminué du montant total payé comme prestations au contributeur, à sa veuve et à ses enfants, pourvu que le contributeur ne laisse pas d'enfants admissibles à une allocation annuelle.

8. Les modifications de 1966 prévoient également qu'après la présentation au Parlement d'un rapport actuariel sur le Compte, il faut créditer au Compte de pension de retraite un montant qui, de l'avis du ministre des Finances, en s'ajoutant au montant figurant alors au crédit du Compte, est nécessaire pour faire face au coût des prestations payables. Ces montants ainsi que les montants qui doivent être obligatoirement crédités à la suite d'augmentations de solde applicables à au moins 1 p. 100 des membres de la Gendarmerie sont imputés au Fonds du revenu consolidé en cinq versements égaux et annuels commençant dans l'année financière dans laquelle le rapport est présenté au Parlement.

9. De nouvelles modifications apportées en 1969 exigent que le montant représentant l'intérêt sur le solde du Compte de pension de retraite soit calculé au taux d'intérêt utilisé dans l'évaluation actuarielle la plus récente. Cependant, un autre montant représentant l'intérêt supplémentaire sur le Compte, fondé sur la différence entre tout taux plus élevé d'intérêt qui peut être prescrit et le taux d'intérêt employé dans l'évaluation, doit également être crédité chaque année.

Le ministre des Finances peut, dans toute année financière, affecter un montant ne dépassant pas le montant d'intérêt supplémentaire, à la réduction du montant de tout versement devant être obligatoirement imputé au Fonds du revenu consolidé dans cette année-là en conséquence de crédits statutaires au Compte du genre indiqué à l'alinéa 8 ci-dessus. L'intérêt supplémentaire crédité est réduit de tout montant qui est ainsi affecté.

B. Couverture

Les personnes incluses dans ce régime comprennent:

- a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada, ci-après désignée sous le nom de "Gendarmerie", qui
 - (i) étaient contributeurs aux termes de l'ancienne loi immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la loi actuelle,
 - (ii) n'étaient pas membres de la Gendarmerie à la date où la loi actuelle est entrée en vigueur, mais en sont devenus membres après ladite date,
 - (iii) étant membres de la Gendarmerie royale à la date où la loi actuelle est entrée en vigueur, ont cessé d'être membres par la suite et ont plus tard été nommés de nouveau ou se sont enrôlés de nouveau dans la Gendarmerie, et
 - (iv) étant membres de la Gendarmerie sans toutefois être contributeurs aux termes de l'ancienne loi, à la date où la loi actuelle est entrée en vigueur, ont choisi de devenir contributeurs en vertu de la loi actuelle en deça d'un an après cette date;
- b) les anciens membres de la Gendarmerie admissibles à recevoir des annuités ou des allocations annuelles payables sur le Compte; et
- c) les veuves et les enfants admissibles à recevoir des allocations annuelles ou d'autres prestations payables sur le Compte à titre de personnes à charge de contributeurs qui sont décédés pendant leur service ou pendant qu'ils étaient admissibles à toucher une annuité ou une allocation annuelle.

C. Service dans la Gendarmerie

Pour être admissible à toucher une annuité ou une allocation annuelle quand il cesse d'être membre de la Gendarmerie, un contributeur doit avoir servi dans la Gendarmerie au moins dix ans sauf s'il est mis à la retraite obligatoirement pour invalidité, auquel cas il a droit à une annuité s'il compte dix ans ou plus de service ouvrant droit à pension.

Aux fins du présent régime, l'expression "service dans la Gendarmerie" inclut toute période de service comme gendarme spécial de la Gendarmerie avant la date où la Loi est entrée en vigueur et toute période de service comme membre d'une force policière provinciale ou municipale qui fait maintenant partie de la Gendarmerie.

D. Service ouvrant droit à pension

Le montant de toute annuité, allocation annuelle, remboursement de contributions ou allocation de cessation d'emploi en espèces à laquelle un contributeur, ou les personnes à sa charge, peuvent avoir droit en vertu de la Loi, dépend du nombre d'années de "service ouvrant droit à pension" qui figure au crédit du contributeur à la date où il cesse d'être membre de la Gendarmerie.

Le service ouvrant droit à pension est décrit en détail dans la Loi. En général, le service d'un contributeur ouvrant droit à pension inclut toute période de service dans la Gendarmerie à l'égard de laquelle il a versé des contributions ou choisi d'en verser. Ce service peut aussi inclure d'autres périodes de service antérieur non accompli dans la Gendarmerie, mais à l'égard desquelles il a choisi de contribuer, conformément aux dispositions de la Loi, à savoir:

- a) une période de service à titre de membre d'une force policière provinciale ou municipale qui fait maintenant partie de la Gendarmerie,
- b) une période de service
 - (i) en activité de service dans les forces armées pendant la première ou la seconde guerre mondiale,
 - (ii) dans le Contingent spécial de l'armée canadienne établie en 1950,
 - (iii) dans la force régulière,
 - (iv) dans des forces levées par le Canada autres que la force régulière, à condition que ce service ait été accompli à plein temps et qu'il ait duré six mois ou davantage, et
- c) une période d'emploi rémunéré et à plein temps dans la Fonction publique.

E. Sommaire des prestations

On trouvera des notes explicatives plus détaillées sur les prestations indiquées dans le résumé suivant à l'Appendice 1 du présent rapport.

1. Contributeurs membres de la Gendarmerie

<u>Mode de cessation d'emploi</u>	<u>Période de service (Note 1)</u>	
	<u>Moins de 10 ans</u>	<u>Dix ans ou plus</u>
Retraite en raison d'âge (Note 2)	Remboursement des contributions, (Note 3), ou allocation de cessation d'emploi en espèces (Note 4), soit le plus élevé des deux	Annuité à jouissance immédiate (Note 5)
Retraite obligatoire pour invalidité	Remboursement des contributions, ou allocation de cessation d'emploi en espèces, soit le plus élevé des deux	Annuité à jouissance immédiate

F. Contributions

1. Par le contributeur

a) service courant

Les taux de contribution des membres de la Gendarmerie qui revèlent de la Loi sont:

(i) pour les personnes de sexe masculin, 6½ p. 100 de la solde et

(ii) pour les personnes de sexe féminin, 5 p. 100 de la solde,

moins le montant que le contributeur serait tenu de contribuer en vertu du Régime de pensions du Canada à l'égard de la solde touchée par lui comme membre de la Gendarmerie. (Par exemple, en 1970, la réduction était de 1.8 p 100 de la tranche de la solde comprise entre \$600 et \$5,300 par an).

Les contributions au titre du service courant cessent une fois que le contributeur compte à son crédit 35 années de service ouvrant droit à pension.

b) service antérieur

Un contributeur peut choisir de contribuer à l'égard de toute période de service antérieur ouvrant droit à pension comme l'expose la page 4 du présent rapport.

En général, si l'option à l'égard d'une période de service antérieur est exercée dans un délai d'un an après que le membre est devenu contributeur, celui-ci est tenu de contribuer un montant égal au total des contributions qu'il aurait dû verser pendant cette période de service antérieur ouvrant droit à pension si les contributions avaient été calculées conformément au taux de solde applicable au contributeur la dernière fois qu'il est devenu contributeur en vertu de la Loi et aux taux de contribution de 6 p. 100 pour les membres masculins en ce qui concerne le service antérieur au 1^{er} avril 1969, et de 6½ p. 100 en ce qui concerne le service suivant cette date; et de 5 p. 100 pour les membres féminins en ce qui concerne tout le service antérieur. Un rajustement s'impose à cause de l'intégration au Régime de pensions du Canada à l'égard de tout service antérieur ouvrant droit à pension effectué après 1965 pour lequel la personne a choisi de contribuer. A toutes les contributions est ajouté l'intérêt simple au taux de 4 p. 100 par an, calculé depuis le milieu de chaque année financière de service antérieur jusqu'à la date de l'option.

Cette règle générale souffre quelques exceptions mineures qu'on a jugé superflu d'exposer en détail dans le présent rapport.

Un contributeur qui n'a pas, dans le délai prescrit, exercé d'option à l'égard d'une période de service antérieur ouvrant droit à pension, peut exercer un tel choix pour cette période de service à n'importe quelle date par la suite tant qu'il est toujours membre de la Gendarmerie, s'il est en bonne santé à la date de l'option. Cependant, le taux de solde utilisé pour fixer les contributions à l'égard de ce service antérieur sera le taux de solde qu'on est autorisé à payer au contributeur à la date où il exerce son option.

Les contributions à l'égard de service antérieur peuvent être payées en une somme globale ou par mensualités payables pendant toute la vie ou bien pendant une durée qui cessera au décès ou après un nombre déterminé d'années, prenant la période la plus courte. Le calcul des versements mensuels est fondé sur la Table canadienne de mortalité n° 2 (1941), hommes ou femmes, selon le cas, et à un intérêt de 4 p. 100 par an.

2. Par le gouvernement

Le gouvernement crédite le Compte de la manière suivante:

- a) dans chaque trimestre, d'un montant que prescrit le ministre des Finances par rapport au total versé audit Compte par les contributeurs pendant le trimestre précédent au titre de contributions à l'égard du service courant et du service antérieur. Au 1^{er} avril 1969, le montant a été porté de 1 2/3 à 1.8 fois le total des contributions des contributeurs;
- b) dans chaque année financière, d'un montant représentant l'intérêt sur le solde figurant au Compte de temps à autre, calculé au taux d'intérêt pris comme hypothèse lors de l'évaluation actuarielle précédente et au taux supplémentaire qui peut être fixé par règlement;
- c) après l'autorisation de toute augmentation de rémunération applicable à au moins 1 p. 100 des membres de la Gendarmerie, d'un montant représentant l'augmentation du passif net au titre des prestations résultant de cette augmentation de rémunération; le montant ainsi crédité est imputé au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels et égaux commençant dans l'année financière dans laquelle l'augmentation de solde a été autorisée;
- d) après la présentation au Parlement de tout rapport actuariel, d'un montant qui, de l'avis du ministre des Finances, en s'ajoutant au montant figurant au crédit dudit Compte, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en vertu de cette Partie. Le montant ainsi crédité est imputé au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels et égaux commençant dans l'année financière dans laquelle le rapport est présenté au Parlement.

Le ministre peut appliquer l'intérêt supplémentaire indiqué en b) ci-dessus pour réduire les versements exposés en c) et d) ci-dessus.

II. Statistiques sur les adhérents

Dans les tableaux suivants figurent les statistiques pertinentes sur les contributeurs au Compte durant la période de cinq ans depuis la date de la dernière évaluation, au 31 décembre 1964, jusqu'à la date de l'évaluation actuelle, au 31 décembre 1969. Ces chiffres ont été obtenus d'après les tabulations d'ordinateur des contributeurs actifs et des retraités et les fiches de grand-livre d'anciens contributeurs fournies par la Gendarmerie royale du Canada.

A. Contributeurs actifs

Nouveaux contributeurs du 1 ^{er} janvier 1965 au 31 janvier 1965		Cessations de service du 1 ^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1969				Contributeurs au 31 décembre 1969
		<u>Retraite sans invalidité</u>				
		<u>Annuité</u>		Retraite pour invalidité	Décès en service	
		immédiate et allocation annuelle	Annuité différée et somme globale			
Genre de prestation payée						
	Annuité	163	1	22	12	
	Somme globale	-	1,261	44	36	
6.319	4,583	163	1,262	66	48	9,363
						Hommes: 9,156
						Femmes: 207

B. Personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle

Contributeurs retraités

<u>Admissibles au</u> <u>31 janvier 1965</u>	<u>Devenus</u> <u>admissibles du</u> <u>1^{er} janvier 1965 au</u> <u>31 décembre 1969</u>	<u>Cessations par</u> <u>décès du</u> <u>1^{er} janvier 1965 au</u> <u>31 décembre 1969</u>	<u>Admissibles au</u> <u>31 décembre 1969</u>
167	186	30	323*

*Y compris 5 annuités différées

Veuves

<u>Admissibles au</u> <u>1^{er} janvier 1965</u>	<u>Devenues</u> <u>admissibles du</u> <u>1^{er} janvier 1965 au</u> <u>31 décembre 1969</u>	<u>Cessations du</u> <u>1^{er} janvier 1965</u> <u>au 31 décembre 1969</u> <u>décès remariage</u>	<u>Admissibles au</u> <u>31 décembre 1969</u>
45	40	6 7	72

Enfants

<u>Admissibles au</u> <u>1^{er} janvier 1965</u>	<u>Admissibles au</u> <u>31 décembre 1969</u>
41	44

III. Bases et hypothèses d'évaluation

A. Civils

Il faut s'attendre à ce que les taux de mise à la retraite, de démission et d'invalidité des employés civils masculins et des membres féminins de la Gendarmerie, ainsi que leur échelle de rémunération, soient différents de ceux des membres réguliers masculins. Cependant, vue que les civils, y compris les membres féminins de la Gendarmerie, ne constituent que 6 p. 100 environ du nombre total des contributeurs, on a jugé à propos de ne faire aucune distinction entre ces groupes dans l'évaluation, sauf pour tenir compte du fait que le taux de contribution des femmes est de 5 p. 100 au lieu de 6½ p. 100.

B. Taux d'intérêt

Jusqu'au trimestre se terminant le 30 juin 1969, l'intérêt était crédité au Compte de pension de retraite le dernier jour de chaque trimestre de l'année financière au taux de 1 p. 100 du solde créditeur au Compte le dernier jour du trimestre précédent. C'est l'équivalent d'environ 4 p. 100 par an qui est le taux pris comme hypothèse dans les évaluations actuarielles précédentes et conservé pour l'évaluation actuelle.

Comme il a été dit ci-dessus, les modifications apportées à la Loi en 1969 prévoyaient que l'intérêt devait être crédité au Compte en sus du taux utilisé dans l'évaluation actuarielle précédente. Le taux total auquel l'intérêt est maintenant crédité change tous les trois mois; il est calculé comme si les montants non affectés au paiement des prestations dans chaque trimestre avaient été placés de la même façon que les fonds du Régime de pensions du Canada, c'est-à-dire, en obligations à vingt ans ayant un rendement équivalent au rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada échéant dans 20 ans ou plus qui sont en cours à l'époque.

Pour le trimestre se terminant le 31 décembre 1969, le taux total de l'intérêt crédité était de 1.2575 p. 100. Le taux total annuel de l'intérêt crédité s'est maintenu au-dessus de 5 p. 100 depuis cette date et il est vraisemblable qu'il restera à ce niveau pendant quelque temps, étant donné le climat actuel de taux d'intérêt élevés. En de telles circonstances, l'utilisation continue d'un taux hypothétique de 4 p. 100 étant discutable, il y a lieu de faire les observations suivantes.

Un taux hypothétique d'intérêt de 4 p. 100 par an est jugé prémunir de façon raisonnablement sûre contre l'effet à long terme des gains d'intérêt dans un avenir indéfini sur le calcul des taux nécessaires de contribution. A cet égard, il convient de se rappeler que même s'il peut être difficile maintenant de prévoir un retour aux bas niveaux d'intérêt qui étaient courants depuis les années 30 jusqu'aux années 50, il semblait à l'époque, au moins tout aussi difficile de prévoir un retour aux niveaux élevés d'intérêt qui ont été enregistrés au cours des récentes années.

De plus, même s'il est généralement souhaitable de choisir chacune des hypothèses actuarielles par elle-même, afin de juger du caractère raisonnable des résultats, il est aussi nécessaire d'examiner toutes les hypothèses ensemble. En jugeant du caractère raisonnable de l'hypothèse du taux d'intérêt dans les évaluations des régimes de pension comme le régime de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada dont les prestations sont fondées sur les traitements moyens à la fin de la carrière, il est particulièrement pertinent de tenir compte des hypothèses utilisées pour estimer les rémunérations des années à venir.

Pour des raisons qui seront mentionnées dans la discussion des échelles de rémunération, plus loin dans le présent rapport, on a décidé, aux fins tant de l'évaluation actuelle que des évaluations précédentes, de n'inclure aucune provision à l'égard des relèvements généraux de rémunération. Il est conforme à cette décision d'éviter, dans la mesure du possible, de faire des hypothèses trop optimistes quant aux gains d'intérêt ultérieurs, afin que les gains d'intérêt éventuels en sus du taux hypothétique puissent au moins contrebalancer quelque peu l'effet important des relèvements généraux de rémunération sur le coût des pensions. Comme il a été dit précédemment, les modifications de 1969 prévoient expressément l'affectation des gains d'intérêt en sus du taux d'évaluation aux déficits résultant de causes diverses, parmi lesquelles les augmentations de passif découlant des relèvements généraux de rémunération sont de loin les plus importantes.

C. Echelles de rémunération

Lorsqu'elle est utilisée dans le présent rapport, l'expression "échelle de rémunération" désigne l'évaluation hypothétique des futures augmentations de rémunération d'un membre à mesure qu'il avance en âge. Il est indispensable d'utiliser une telle échelle aux fins de l'évaluation, vu que les prestations et les contributions qui deviendront payables à l'avenir dépendront des taux de rémunération qui seront touchés à l'avenir.

Deux facteurs principaux tendent à causer les augmentations de rémunération d'un employé au cours de sa carrière. L'un, que nous appellerons une force "d'avancement", résulte de l'expérience acquise par le travail et de l'acquisition ou l'amélioration de compétences par la formation qui, ensemble, contribuent normalement à valoir à l'employé une augmentation de rémunération. L'autre, que nous appellerons une influence "économique", se relie à des facteurs comme l'augmentation de productivité et l'inflation qui entraînent des révisions périodiques de rémunération de groupes d'employés. Les augmentations de rémunération résultant de cette deuxième force sont ci-après appelées des relèvements "généraux".

L'évaluation des augmentations moyennes de rémunération dites d'avancement peut être assez bien prévue d'après l'expérience du passé. D'autre part, on ne peut guère se fier aux prévisions d'augmentations de rémunération des années à venir qui dépendent de pressions économiques et sociales variables. Même si des échelles de rémunération étaient dressées de façon à prévoir des relèvements généraux de rémunération fondés sur ce qu'on pourrait considérer comme un niveau à long terme raisonnable, l'utilisation de ces échelles dans l'évaluation ne résoudrait que partiellement le problème financier créé par les taux très élevés des relèvements généraux qui se sont produits au cours des récentes années. D'autre part, si les échelles de rémunération étaient conçues de façon à prévoir des relèvements généraux au niveau atteint au cours des récentes années, on pourrait considérer une telle précaution comme une tentative de financer d'avance l'inflation qui, vraisemblablement, se neutraliserait si elle était pratiquée par des secteurs considérables de la société.

Pour ces raisons, dans les examens, actuel et précédents, de la gestion du Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, on a prévu seulement les augmentations dites d'avancement dans les échelles de rémunération utilisées pour le calcul du passif net à l'égard des contributeurs actuels et des taux de contribution nécessaires à l'égard des nouveaux contributeurs.

Cette pratique se reflète dans les termes de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada qui, comme il est dit précédemment, prévoit que le Compte doit être crédité d'un montant égal au passif net supplémentaire créé par une augmentation de solde applicable à au moins 1 p. 100 des membres de la Gendarmerie. Cette disposition laisse entendre que le Gouvernement, à titre d'employeur, a assumé la responsabilité des augmentations de passif net créées en vertu du régime à la suite des relèvements généraux de rémunération et qu'il y pourvoira au moment où la chose se produira.

Les échelles de rémunération ont été conçues d'après des données sur les taux de solde des membres de la Gendarmerie au moment de l'évaluation actuarielle précédente. Ces échelles, figurant à l'Appendice 3, ont été jugées pertinentes aux fins de l'évaluation actuelle. L'Appendice 3 démontre également comment la rémunération d'un membre moyen pourrait augmenter au fur et à mesure qu'il prend de l'âge, s'il entre à la Gendarmerie à l'âge de 20 ans, de 25 ans ou de 30 ans, avec une solde initiale de \$1,000 par an. En ce qui concerne d'autres soldes initiales, les montants extrapolés peuvent être obtenus en multipliant les chiffres indiqués par le rapport de la rémunération initiale réelle à \$1,000.

D. Taux de mortalité et de remariage

Pour déterminer le passif relatif aux prestations ultérieures, les taux de mortalité qui, suppose-t-on, seront constatés à l'avenir ont été choisis pour chacun des groupes suivants:

- a) contributeurs actifs,
- b) anciens contributeurs admissibles à des annuités ou à des allocations annuelles,
- c) veuves de contributeurs décédés,
- d) enfants de contributeurs décédés.

Comme il a été mentionné précédemment dans le présent rapport, les allocations des veuves sont suspendues lors du remariage. On a supposé des taux de remariage en déterminant l'effet de cette disposition. L'éventualité du rétablissement de l'allocation après la cessation du mariage n'est pas entrée en ligne de compte.

Les bases utilisées dans l'évaluation sont exposées ci-dessous.

1. Contributeurs actifs

Durant les cinq ans allant du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1969, il y a eu 48 décès de membres actifs de la Gendarmerie qui étaient contributeurs. Les nombres minimes de décès et de membres ne constituent pas des données suffisantes pour déterminer une table de mortalité fondée uniquement sur cette statistique.

A la suite de nos études, les tables de mortalité utilisées dans les évaluations de 1954, de 1959 et de 1964, à savoir la Table de mortalité Ultime de 1949-1952 de l'Institut canadien des actuaires, a été jugée raisonnablement représentative des résultats enregistrés au cours des cinq dernières années, et pour l'avenir, et elle a été utilisée à nouveau.

2. Anciens contributeurs admissibles à des annuités ou à des allocations annuelles

Des taux différents de mortalité s'appliquent généralement aux personnes admissibles à des pensions d'invalidité comparativement à des personnes admissibles pour d'autres raisons. Cependant, vu que le groupe des retraités pour invalidité est restreint tant en nombre qu'en pourcentage du total, soit 8.5 p. 100 des 318 personnes admissibles à des pensions au 31 décembre 1969, nous avons supposé, aux fins de cette évaluation, que les mêmes taux de mortalité valent pour les deux groupes. Les taux hypothétiques sont les mêmes que les taux utilisés dans les deux évaluations précédentes, à savoir, ceux qui se fondent sur la Table de mortalité a-1949. Ces taux et les valeurs des annuités qui sont fondées sur eux figurent à l'Appendice 5.

3. Veuves

Les bases choisies pour l'évaluation des allocations, actuelles et futures, aux veuves sont les mêmes que celles des évaluations de 1959 et de 1964, à savoir,

- (i) pour la mortalité - des taux agrégés tirés des statistiques de 1948-1957 des veuves admissibles à des allocations annuelles en vertu de la Loi sur la pension du service public et
- (ii) pour le remariage - des taux "selects" et "ultimes" tirés des statistiques de 1940-1957 des veuves à qui il a été accordé des pensions en vertu de la Loi sur les pensions et de décrets administratifs antérieurs du gouvernement, du 4 août au 31 décembre 1957.

A l'Appendice 6 figurent:

- (i) des taux "selects" de remariage à des âges, au moment du veuvage, de 25 à 55 ans par intervalle de 5 ans et des durées types de veuvage.
- (ii) des taux "ultimes" de remariage et des taux agrégés de mortalité à des âges à partir de 39 ans, par intervalle de 5 ans, et
- (iii) les valeurs d'annuités cessant au décès ou au remariage à l'égard des âges et des durées indiqués en (i) et en (ii) ci-dessus.

4. Enfants

Comme il a été indiqué plus haut dans le présent rapport, la Loi a été modifiée en 1969 afin que les prestations payables à tous les enfants âgés de moins de 18 ans, puissent être maintenues de l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 25 ans, pourvu que les enfants fréquentent l'école ou l'université, sensiblement sans interruption depuis l'âge de 18 ans, et qu'ils ne soient pas mariés. Pour simplifier l'évaluation de ces prestations, nous n'avons pas tenu compte de la mortalité parmi ces prestataires et nous avons supposé que toutes les prestations cessent quand le prestataire atteint l'âge de 18 ans. Bien que ces deux hypothèses se compensent partiellement, la prestation sera quelque peu sous-évaluée. Au fur et à mesure qu'on obtiendra plus de statistiques sur le paiement des prestations aux enfants âgés de plus de 18 ans, on tiendra dûment compte, dans les évaluations ultérieures, de la durée moyenne prévue de ces prestations.

E. Taux de retraite

1. Taux des retraites ouvrant droit à une annuité immédiate, à une annuité réduite ou à une allocation annuelle pour des raisons autres que l'invalidité

Des taux gradués utilisés dans l'évaluation de 1964, fixés d'après les statistiques de 1960-1964, ont été utilisés à nouveau dans l'évaluation actuelle; une comparaison avec les résultats observés pour la période de 1965 à 1969 ayant indiqué que ces taux étaient satisfaisants pour le moment.

On a pris comme hypothèse que les contributeurs prenant leur retraite après au moins vingt ans de service toucheraient des annuités immédiates et que, d'autre part, ceux qui prendront leur retraite après moins de vingt ans de service toucheraient des prestations moindres qui, aux fins de l'évaluation, avaient supposément la même valeur que les annuités différées commençant à l'âge de 60 ans.

Les taux figurent à l'Appendice 7.

2. Taux des retraites ouvrant droit au paiement d'une somme globale ou d'une annuité différée pour des raisons autres que l'invalidité

Du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1969, un total de 1,262 contributeurs prenant leur retraite pour des raisons autres que l'invalidité étaient admissibles à une somme globale ou à une annuité différée. Parmi ceux-ci, seulement un sur les 95 qui comptaient dix ans ou plus de service a choisi une annuité différée. Les autres ont choisi un remboursement de contributions qui est normalement inférieur à la valeur actuelle de l'annuité différée. Nous avons supposé qu'à l'avenir, un pourcentage plus élevé, à savoir, 25 p. 100 des contributeurs de cette catégorie de retraités comptant dix ans ou plus de service choisiront des annuités différées.

Les taux de retraite fondés sur les statistiques de 1960-1964 et utilisés dans l'évaluation de 1964 ont été comparés aux statistiques de 1965-1969; on a constaté qu'ils restaient appropriés pour l'évaluation actuelle. Les taux utilisés figurent à l'Appendice 7.

3. Taux de retraite par suite d'invalidité

Les taux gradués de retraite par suite d'invalidité utilisés dans l'évaluation de 1964 et fondés sur les statistiques de 1960-1964 ont été utilisés dans l'évaluation actuelle. Les mises à la retraite réelles durant la période de 1965 à 1969 indiquaient que ces taux étaient tout à fait appropriés. Ils figurent à l'Appendice 7.

F. Proportions de contributeurs masculins mariés à leur décès et âge moyen des veuves correspondant aux âges des contributeurs au décès

Pour déterminer la valeur des prestations ultérieures payables au décès de contributeurs qui sont membres de la Gendarmerie lors du décès et au décès de ceux qui ont pris leur retraite avant le décès, il faut connaître les proportions de contributeurs masculins qui décèdent laissant des veuves et l'âge moyen des veuves correspondant aux âges des contributeurs lors du décès. Les hypothèses utilisées pour les évaluations de 1959 et de 1964 ont été réputées être toujours appropriées; en conséquence, elles ont été conservées pour l'évaluation de 1969. Elles s'établissaient comme suit:

- a) pour les contributeurs actifs, les proportions des membres de la Gendarmerie au 31 décembre 1959 qui étaient mariés et les âges moyens de leurs épouses correspondant aux âges, de ces contributeurs,
- b) pour les contributeurs retraités avant leur décès, les proportions des pensionnés masculins en vertu de la Loi sur la pension du service public qui sont décédés durant la période du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1957, laissant des veuves, et l'âge moyen des veuves correspondant aux âges des retraités lors du décès.

L'Appendice 8 donne ces facteurs pour les âges du décès, par intervalle de cinq ans.

G. Prestations aux enfants

Pour évaluer les prestations payables aux enfants lors du décès d'un contributeur, il faut connaître des facteurs fondés sur le nombre moyen d'enfants vivants et leur âge moyen, au décès du contributeur. Ces facteurs sont exprimés sous forme d'une annuité de \$1 payable au contributeur

s'il est retraité ou à un contributeur actif s'il avait été mis à la retraite et admissible à une annuité immédiate à la date du décès. Les facteurs qui avaient été déterminés pour l'évaluation du Compte de pension de retraite de la Fonction publique au 31 décembre 1957, et qui ont été utilisés dans les évaluations de 1959 et de 1964 de ce Compte, ont été jugés satisfaisants pour la présente évaluation. Ils figurent à l'Appendice 8

H. Intégration au Régime de pensions du Canada

Les réductions des prestations et des contributions aux fins de l'intégration au Régime de pensions du Canada s'appliquent seulement à l'égard de la rémunération jusqu'à concurrence des gains maximaux ouvrant droit à pension pour l'année tels qu'ils sont définis dans le Régime de pensions du Canada. Aux fins de la présente évaluation, on a supposé que les gains maximaux ouvrant droit à pension pour l'année étaient de \$5,300, soit le montant applicable au 1^{er} janvier 1970.

On a calculé que la proportion réelle des membres dont la rémunération était inférieure aux gains maximaux annuels ouvrant droit à pension était inférieure à 0.8 p. 100 à la date de l'évaluation et on s'attendait à ce qu'elle deviendrait encore plus faible; la proportion hypothétique a donc été prise comme égale à zéro.

Etant donné que les conditions prescrites pour qu'une personne soit réputée invalide et admissible à une annuité d'invalidité sont plus rigoureuses en vertu du Régime de pensions du Canada qu'en vertu du régime de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, nous avons supposé, dans l'évaluation de la diminution des annuités à la suite de l'intégration du Régime de pensions du Canada, que seulement 10 p. 100 des contributeurs retraités pour invalidité seront également admissibles à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada. Cependant, on a supposé que les 90 p. 100 restants des annuités d'invalidité subiront une réduction en raison de l'intégration au 65^e anniversaire du prestataire. On a estimé à zéro la probabilité que des contributeurs retraités pour des raisons autres que l'invalidité deviennent, après la mise à la retraite mais avant l'âge de 65 ans, invalides et admissibles à une pension pour invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada.

IV. Contributions et crédits inscrits au Compte

Comme il a été exposé plus haut dans le présent rapport, les taux des contributions des membres et des crédits de la part du gouvernement, exprimés en pourcentage de la rémunération des membres, s'établissent comme suit:

- a) sur la fraction de la rémunération qui se situe hors des limites cotisables du Régime de pensions du Canada*.

	Taux de contribution des membres	Crédits du gouvernement 1.8 fois les taux de contribution des membres	Total
	%	%	%
Hommes	6.50	11.70	18.20
Femmes	5.00	9.00	14.00

- b) sur la fraction de la rémunération assujettie aux cotisations du Régime de pensions du Canada, 1.8 p. 100 de la rémunération des membres.

	Taux de contribution des membres	Crédits du gouvernement 1.8 fois les taux de contribution des membres	Total
	%	%	%
Hommes	4.70	8.46	13.16
Femmes	3.20	5.76	8.96

*Les cotisations au Régime de pensions du Canada sont exigées aux taux de 1.8 p. 100 sur la partie de la rémunération comprise entre l'exemption de base de l'année et les gains maximaux ouvrant droit à pension pour l'année; en 1970, les deux limites étaient de \$600 et de \$5,300 respectivement.

En utilisant les hypothèses décrites dans la section précédente du présent rapport et la répartition des nouveaux contributeurs qui ont adhéré au cours des cinq ans se terminant le 31 décembre 1969 (indiquée dans l'Appendice 9), on a calculé que les taux des contributions et des crédits portés au Compte au nom du gouvernement, comme les indique le tableau ci-dessus, devraient être suffisants pour acquitter toutes les prestations payables en vertu de la Loi. Il s'ensuit qu'il devrait être satisfaisant de conserver l'usage d'effectuer des crédits au Compte au nom du gouvernement au taux de 1.8 fois le montant des contributions versées par les contributeurs. Afin de présenter les crédits nécessaires du gouvernement sous une forme quelque peu plus facile à concevoir que le tableau ci-dessus, on a calculé qu'au 31 décembre 1969, les crédits nécessaires du gouvernement, soit 1.8 fois le montant des contributions versées par les contributeurs équivalaient à 9.75 p. 100 environ de la masse salariale.

Comme il a été indiqué antérieurement dans le présent rapport, les taux ci-dessus des crédits nécessaires du gouvernement sont fondés sur des hypothèses qui ne tiennent pas compte des relèvements généraux de rémunération. Cependant, comme il a été noté plus haut, la Loi prévoit qu'il doit être crédité au Compte de pension de retraite, suivant l'autorisation de tout relèvement de rémunération applicable à au moins 1 p. 100 des membres de la Gendarmerie, le montant qui, de l'avis du ministre des Finances, est nécessaire pour pourvoir à l'augmentation du coût des prestations payables à la suite de ces relèvements de rémunération. Au cours de l'examen actuel du Compte, on a estimé que l'augmentation du coût (c'est-à-dire, du passif net du Compte) à la suite de tels relèvements de rémunération est environ égale à 1.6 fois le montant de l'augmentation du total annuel de la masse salariale réelle à la date du relèvement.

V. Bilan d'évaluation et observations

Le bilan suivant indique les résultats de l'évaluation actuarielle et l'état financier du Compte au 31 décembre 1969.

En établissant la valeur actuelle des crédits ultérieurs du gouvernement, on suppose que des crédits de ce genre continueront à être égaux à 1.8 fois le total des contributions au titre du service courant et du service antérieur payées par les contributeurs. Conformément aux hypothèses indiquées, il n'est tenu aucun compte des prestations, contributions et crédits découlant des futurs relèvements généraux de rémunération.

Bilan d'évaluation au 31 décembre 1969

<u>Actif</u>		
Solde du Compte		\$142,247,000
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1969 et effectués en 1970		3,633,000
Valeur actuelle des contributions ultérieures du gouvernement de Terre-Neuve		150,000
Valeur actuelle des contributions ultérieures des contributeurs:		
<u>Membres de la Gendarmerie</u>		
Service courant	\$61,036,000	
Service antérieur	429,000	
<u>Contributeurs retraités</u>		
Service antérieur	<u>100,000</u>	61,565,000
Valeur actuelle des crédits ultérieurs du gouvernement		<u>110,817,000</u>
	Actif total	<u>\$318,412,000</u>
Déficit		<u>81,000</u>
		<u>\$318,493,000</u>

Passif

Valeur actuelle des prestations futures aux contributeurs actifs et aux personnes à leur charge			\$303,773,000
Valeur actuelle des prestations aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle:			
Contributeurs retraités	\$13,453,000		
Veuves	1,169,000		
Enfants	<u>64,000</u>		14,686,000
Prestations aux anciens contributeurs dues en 1969 et payées en 1970			<u>34,000</u>
		Passif total	<u>\$318,493,000</u>

Le bilan ci-haut indique un déficit de \$81,000 au 31 décembre 1969, résultat net d'un certain nombre de modifications ainsi que de gains et de pertes attribuables à la différence entre les faits réels et les prévisions fondées sur les diverses hypothèses d'évaluation. Aucune de ces différences n'a paru suffisamment importante pour justifier une modification des hypothèses.

VI. Résumé

Les taux courants combinant les contributions des contributeurs et les crédits au nom du gouvernement ont été jugés suffisants pour faire face au coût du niveau actuel des prestations aux nouveaux contributeurs.

Le bilan au 31 décembre 1969 indique un déficit relativement léger de \$81,000 du Compte à cette date.

Les crédits nécessaires conformément au paragraphe 24(2) de la Loi à l'égard de l'augmentation du passif à la suite de relèvements généraux de rémunération ont été estimés à 1.6 fois les augmentations du total annuel de la masse salariale.

En conclusion, nous sommes heureux d'exprimer notre appréciation de la collaboration reçue du bureau des Services d'administration de la Gendarmerie royale du Canada, qui a fourni la documentation de base, et de la Direction du centre d'information de la police canadienne qui a apporté une aide précieuse dans la programmation et le traitement des données au sujet des contributeurs qui étaient membres de la Gendarmerie à la date de l'évaluation.

Respectueusement soumis,

l'actuaire en chef,

Walter Riese

Walter Riese.

Département des assurances
le 26 avril 1972.

A P P E N D I C E S

1. Notes explicatives du sommaire des prestations.
2. Description des prestations de pension de retraite supplémentaires.
- 3A. Echelle des traitements.
- B. Tableau des relèvements de traitements correspondant à l'échelle des traitements.
4. Taux de mortalité hypothétique des contributeurs actifs.
- 5A. Taux de mortalité hypothétique des anciens contributeurs admissibles à des annuités ou à des allocations annuelles.
- B. Valeurs des annuités aux anciens contributeurs.
- 6A. Taux de remariage chez les veuves.
- B. Taux de mortalité chez les veuves.
- C. Valeurs des annuités aux veuves.
7. Taux des retraites ouvrant droit:
 - A. à une annuité immédiate, à une annuité réduite ou à une allocation annuelle, pour des raisons autres que l'invalidité,
 - B. au paiement d'une somme globale ou d'une annuité différée pour des raisons autres que l'invalidité,
 - C. au paiement d'une somme globale ou d'une annuité immédiate par suite d'invalidité.
- 8A. Proportion des contributeurs masculins mariés à leur décès.
- B. Age moyen des veuves suivant l'âge au décès des contributeurs.
- C. Valeurs des prestations aux enfants par \$1 d'annuité "gagné" par le contributeur avant son décès.
9. Répartition suivant l'âge des membres de la Gendarmerie qui sont devenus contributeurs entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1969.

A P P E N D I C E 1

Notes explicatives du sommaire des prestations
figurant aux pages 4 et 5 du présent rapport

Note 1

Afin de déterminer le genre de prestations qui peuvent être accordées à un contributeur ou aux personnes à sa charge

- a) dans le cas d'une retraite obligatoire par suite d'invalidité ou d'une cessation d'emploi par suite du décès d'un contributeur qui laisse des personnes à charge, le mot "service" désigne "le service ouvrant droit à pension (page 4) du contributeur à la date de la cessation d'emploi, et
- b) pour toutes les autres causes de cessation d'emploi, le mot "service" désigne "le service dans la Gendarmerie" (page 4) du contributeur à la date de la cessation d'emploi, sauf qu'un contributeur doit avoir à son crédit au moins 10 ans de "service ouvrant droit à pension" pour toucher toute prestation autre qu'un remboursement de contributions.

Note 2

"Retraite pour raison d'âge" dans le présent sommaire signifie le fait de cesser d'être membre de la Gendarmerie en atteignant ou après avoir atteint l'âge de la retraite prescrit pour le grade du contributeur pourvu que celui-ci ne soit pas mis à la retraite par suite d'invalidité ou d'inconduite. Le règlement prescrit des âges de retraite allant de 56 ans pour un gendarme à 62 ans pour le commissaire.

Note 3

L'expression "remboursement de contributions" désigne le paiement sans intérêt d'un montant égal aux contributions totales de service courant et de service antérieur versées par un contributeur.

Note 4

L'expression "allocation de cessation d'emploi en espèces" désigne un montant égal à la rémunération d'un mois au taux de rémunération dont le paiement au contributeur est autorisé à la date de la cessation multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui figure au crédit du contributeur moins dans tous les cas, sauf la cessation d'emploi par suite de décès, la réduction totale de ses contributions en conséquence de l'intégration du régime au Régime de pensions du Canada.

Note 5

L'expression "annuité à jouissance immédiate" désigne une annuité qui devient payable immédiatement à la cessation d'emploi. Le montant annuel de l'annuité est égal à 2 p. 100 de la rémunération annuelle moyenne du contributeur à l'égard de toute période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension (sans dépasser 35 ans) du contributeur. Si un contributeur a atteint l'âge de 65 ans et a cessé d'être membre de la Gendarmerie, ou s'il est admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada, le montant de l'annuité auquel il est admissible en vertu de la Loi est réduit de 0.7 p. 100 de sa rémunération annuelle, sans dépasser "les gains maximaux moyens ouvrant droit à pension," le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après son 18^e anniversaire, s'il survient après 1965, mais sans dépasser 35 ans. Les "gains maximaux moyens ouvrant droit à pension" sont la moyenne des gains maximaux ouvrant droit à pension, tels qu'ils sont définis dans le Régime de pensions du Canada, pour chacune des 3 dernières années de service du contributeur. Toutes les annuités sont normalement payables en versements mensuels égaux en arrérages jusqu'à la fin du mois pendant lequel le contributeur décède.

A P P E N D I C E 1 (suite)

Note 6

"Annuité à jouissance différée" désigne une annuité qui devient payable quand le prestataire atteint l'âge de 60 ans. Le paiement annuel est déterminé selon le même principe que dans le cas d'une annuité à jouissance immédiate.

Si un ancien membre admissible à une annuité à jouissance différée devient invalide avant l'échéance de son annuité à jouissance différée, son droit à une annuité à jouissance différée devient un droit à une annuité à jouissance immédiate du même montant.

Note 7

L'expression "annuité réduite à jouissance immédiate" désigne une annuité à jouissance immédiate, déterminée conformément à la Note 5, réduite pendant la période antérieure à l'âge de 65 ans mais non par la suite, de 5 p. 100 pour chaque année complète (sans dépasser six) qui manque à la période de service du membre pour atteindre 20 ans.

Ce genre d'annuité peut être choisi par un contributeur comptant 10 ans mais moins de 20 ans de service dans la Gendarmerie:

- a) s'il est obligatoirement retraité avant son âge normal de retraite par suite d'une réduction des effectifs de la Gendarmerie ou
- b) à la discrétion du Conseil du Trésor, s'il est obligatoirement retraité pour favoriser l'économie ou l'efficacité.

Note 8

En cas de mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite le contributeur est admissible à un remboursement de ses contributions ou, à la discrétion du Conseil du Trésor, à la totalité ou à toute partie précisée par le Conseil du Trésor des prestations auxquelles il aurait été admissible en raison de son âge et de la durée de son service s'il avait été retraité pour raison d'âge ou retraité obligatoirement pour favoriser l'économie ou l'efficacité. En aucun cas, cependant, la valeur capitalisée de toute prestation réduite (fondée par règlement sur la table de mortalité ultime a(f) et a(m) et un taux d'intérêt de 4 p. 100) ne doit être inférieure au remboursement des contributions.

Note 9

L'expression "allocation annuelle" payable à un contributeur, autre qu'un officier, désigne une annuité payable immédiatement égale à 75 p. 100 de l'annuité à jouissance immédiate à laquelle il aurait été admissible s'il avait été retraité obligatoirement par suite d'invalidité, augmentée de 5 p. 100 de telle annuité à jouissance immédiate pour chaque année complète de service dans la Gendarmerie supérieure à 20 années mais inférieure à 25 ans.

Note 10

L'expression "allocation annuelle" dans le cas d'un officier désigne une annuité payable immédiatement s'il est âgé de 50 ans ou plus lors de la mise à la retraite et une annuité commençant à l'âge de 50 ans dans d'autres cas. Le montant de l'allocation est l'équivalent actuariel d'une annuité à jouissance différée commençant à l'âge de 60 ans et fondée comme il est prescrit par règlement, sur les tables de mortalité ultime a(f) et a(m) et un taux d'intérêt de 4 p. 100.

Si un ancien officier admissible à une allocation annuelle commençant à l'âge de 50 ans, devient invalide avant d'atteindre l'âge de 50 ans, son droit à une allocation annuelle à jouissance différée jusqu'à l'âge de 50 ans devient un droit à une annuité à jouissance immédiate.

Note 11

L'expression "enfants admissibles âgés de moins de 25 ans" comprend tous les enfants du contributeur âgés de moins de 18 ans, et tout enfant du contributeur âgé de plus de 18 ans mais de moins de 25 ans, non marié et fréquentant à plein temps une école ou une université, et s'adonnant à de telles études sensiblement sans interruption depuis qu'il ou elle a atteint l'âge de 18 ans ou depuis que le contributeur est décédé, selon l'éventualité qui est survenue en dernier.

A P P E N D I C E 1 (suite)

Note 12

Les "Allocations annuelles" aux veuves et aux enfants sont déterminées par rapport à une allocation de base. L'"allocation de base" est égale à 1 p. 100 de la rémunération moyenne annuelle du contributeur décédé pendant toute période choisie de six ans de son service ouvrant droit à pension, le montant ainsi obtenu étant multiplié par son nombre d'années de service ouvrant droit à pension sans dépasser 35.

Une veuve est admissible à une "allocation annuelle" égale à l'allocation de base sauf dans les circonstances suivantes:

- a) si l'âge du contributeur dépassait de vingt ans ou plus celui de sa veuve, l'allocation est réduite comme il est prescrit par règlement,
- b) si le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage, aucune allocation n'est payable à sa veuve si le ministre de la Justice n'est pas convaincu que l'état de santé du contributeur à l'époque de son mariage pouvait le justifier de s'attendre à survivre au moins un an par la suite,
- c) si une veuve se remarie, le paiement de l'allocation est suspendu mais il reprend en cas de dissolution ou d'annulation de ce mariage ou de décès de son mari par ce mariage. En remplacement de toute autre demande de paiement de l'allocation, un montant égal au remboursement des contributions moins le total des prestations versées au contributeur et à sa veuve et à ses enfants peut être payé à la veuve à tout moment avant la dissolution ou l'annulation de ce mariage ou le décès de son mari par ce mariage, s'il n'existe pas d'enfant du contributeur admissible à une allocation.

L' "allocation annuelle" à un enfant admissible est égale à 20 p. 100 de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de veuve ou si la veuve est décédée, à 40 p. 100 de l'allocation de base pourvu que le total des allocations aux enfants ne dépasse pas 80 p. 100 de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de veuve ou si la veuve est décédée, à 160 p. 100 de l'allocation de base. Les allocations ne sont pas payables aux enfants d'une veuve qui n'est pas admissible à une allocation à la suite du décès d'un contributeur dans l'année qui suit le mariage dans les circonstances indiquées à l'alinéa précédent.

Note 13

Si, lors du décès d'un contributeur, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la Loi peut être payée, ou si les personnes auxquelles de telles allocations peuvent être payées, décèdent ou cessent d'y être admissibles, et qu'aucun autre montant ne peut leur être payé, tout excédent du remboursement des contributions sur l'ensemble de tous les montants payés à ces personnes et au contributeur est versé à la succession du contributeur.

Note 14

Les allocations annuelles payables à une veuve et(ou) à des enfants lors du décès d'un ancien contributeur qui est devenu admissible à une annuité à jouissance immédiate, à une allocation annuelle ou à une annuité à jouissance différée sont déterminées de la manière exposée à la Note 12 et sous réserve des conditions y stipulées.

Cependant, la veuve d'une personne qui était âgée de plus de 60 ans au moment de son mariage et, sauf comme il est prévu par règlement, un enfant qui est né d'une personne ou qui a été adopté par elle ou qui est devenu l'enfant conjoint d'une personne à un moment où cette personne était âgée de plus de 60 ans ne sont pas admissibles à des allocations annuelles à moins qu'après cette date ladite personne ne devienne un contributeur.

A P P E N D I C E 2

Prestations de retraite supplémentaires

En 1970, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires a été promulguée pour assurer des prestations supplémentaires aux personnes qui touchent des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé. Cette Loi s'applique aux anciens contributeurs au Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et aux personnes à leur charge qui sont admissibles à des annuités ou à des allocations annuelles.

La prestation supplémentaire est calculée en multipliant le montant de l'annuité ou de l'allocation annuelle à laquelle la personne est admissible sur le Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada par la proportion que l'indice de prestation pour l'année du paiement représente par rapport à l'indice de prestation pour l'année pendant laquelle la personne qui touche la pension ou qui a accompli le service donnant lieu à la pension a cessé d'occuper son poste et en soustrayant le montant ainsi obtenu de l'annuité ou de l'allocation annuelle. Les indices de prestation des années avant 1971 figurent dans une Annexe de la Loi. L'indice de prestation pour toute année après 1970 est égal à l'indice de prestation de l'année précédente majoré en proportion de l'augmentation de l'indice de pension défini dans le Régime de pensions du Canada, comme il se lisait le 1^{er} janvier 1970.

La Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada a été modifiée en 1970, par le rajout de la Partie III qui oblige les contributeurs à payer 0.5 p. 100 de leur rémunération au Compte des prestations de retraite supplémentaires en plus de leurs contributions au Compte de pension de retraite. Le passif du Compte de pension de retraite n'est pas touché par ces contributions au Compte des prestations de retraite supplémentaires ni par les prestations payables sur ce dernier Compte.

A P P E N D I C E 3

A

<u>Age</u>	<u>Echelle des traitements</u>	<u>Age</u>	<u>Echelle des traitements</u>
		40	.768
		41	.777
17	.387	42	.785
18	.412	43	.794
19	.437	44	.802
20	.461	45	.810
21	.484	46	.819
22	.506	47	.827
23	.527	48	.835
24	.547	49	.843
25	.568	50	.852
26	.587	51	.862
27	.605	52	.873
28	.622	53	.885
29	.639	54	.898
30	.655	55	.912
31	.670	56	.928
32	.684	57	.945
33	.697	58	.963
34	.709	59	.981
35	.720	60	1.000
36	.731		
37	.741		
38	.750		
39	.759		

B

Tableau des relèvements de traitements
correspondant à l'échelle des traitements
pour les âges 20, 25 et 30 à l'entrée

<u>Age</u>	<u>Traitements</u>		
	<u>Age à l'entrée</u>		
	<u>20</u>	<u>25</u>	<u>30</u>
20	1000		
25	1232	1000	
30	1421	1153	1000
35	1562	1268	1099
40	1666	1352	1173
45	1757	1426	1237
50	1848	1500	1301
55	1978	1606	1392
60	2169	1761	1527

A P P E N D I C E 4

Taux de mortalité suivant la Table ultime de mortalité 1949-52 de l'Institut Canadien des Actuaires supposés chez les contributeurs actifs

<u>Age</u>	<u>Taux de mortalité</u>
17	.0009
18	.0010
19	.0010
20	.0011
21	.0011
22	.0011
23	.0011
24	.0011
25	.0011
26	.0010
27	.0010
28	.0010
29	.0010
30	.0010
31	.0010
32	.0010
33	.0011
34	.0012
35	.0013
36	.0014
37	.0016
38	.0018
39	.0020
40	.0023
41	.0026
42	.0030
43	.0034
44	.0038
45	.0042
46	.0046
47	.0051
48	.0056
49	.0061
50	.0067
51	.0074
52	.0081
53	.0088
54	.0096
55	.0106
56	.0117
57	.0130
58	.0145
59	.0162

A P P E N D I C E 5

Taux de mortalité suivant la Table de mortalité a-1949
supposés chez les ex-contributeurs qui ont droit à des
annuités ou à des allocations annuelles

et
valeurs des annuités fondées sur ces taux

<u>Age</u>	<u>A</u>	<u>B</u>
	<u>Taux de Mortalité</u>	<u>Valeur d'une annuité de \$1 par an (intérêt annuel de 4 p. 100)</u>
40	.0020	\$18.232
41	.0022	17.979
42	.0025	17.718
43	.0028	17.452
44	.0032	17.179
45	.0036	16.902
46	.0041	16.620
47	.0047	16.334
48	.0053	16.045
49	.0059	15.752
50	.0066	15.456
51	.0073	15.156
52	.0080	14.854
53	.0088	14.550
54	.0097	14.242
55	.0106	13.931
56	.0115	13.618
57	.0125	13.301
58	.0135	12.981
59	.0145	12.658
60	.0157	12.331
61	.0169	11.999
62	.0182	11.665
63	.0197	11.326
64	.0213	10.985
65	.0231	10.642
66	.0250	10.297
67	.0272	9.950
68	.0296	9.603
69	.0322	9.256
70	.0351	8.909
71	.0383	8.563
72	.0418	8.219
73	.0456	7.878
74	.0499	7.540
75	.0545	7.206
76	.0596	6.876
77	.0652	6.551
78	.0714	6.232
79	.0781	5.920
80	.0855	5.614
81	.0936	5.316
82	.1024	5.026
83	.1121	4.744
84	.1227	4.471
85	.1342	4.208
86	.1467	3.954
87	.1603	3.709
88	.1751	3.475
89	.1912	3.251
90	.2085	3.037

A P P E N D I C E 6

A

Taux de remariage chez les veuves

<u>Age au moment du veuvage</u>	<u>Age de veuvage</u>				<u>Taux ultime</u>	
	<u>1^e année</u>	<u>3^e année</u>	<u>5^e année</u>	<u>10^e année</u>	<u>Age atteint</u>	<u>Taux</u>
25	.050	.148	.132	.060	39	.028
30	.029	.086	.076	.035	44	.016
35	.018	.048	.042	.019	49	.009
40	.011	.027	.023	.010	54	.004
45	.006	.015	.012	.005	59	.002
50	.004	.008	.006	.002	64	.001
55	.002	.004	.003	.001	69	∅

B

Taux de mortalité chez les veuves

<u>Age atteint</u>	<u>Taux</u>	<u>Age atteint</u>	<u>Taux</u>
39	.0022	69	.0232
44	.0026	74	.0367
49	.0033	79	.0559
54	.0050	84	.0822
59	.0083	89	.1180
64	.0141		

C

Valeur d'une annuité de \$1 par an payable jusqu'au décès ou remariage de la veuve (intérêt annuel de 4 p. 100)

<u>Age au moment du veuvage</u>	<u>Age de veuvage</u>				<u>Ultime</u>	
	<u>1^e année</u>	<u>3^e année</u>	<u>5^e année</u>	<u>10^e année</u>	<u>Age atteint</u>	<u>Valeur d'annuité</u>
25	\$ 8.393	\$ 8.687	\$10.453	\$14,731	39	\$16.465
30	11.992	12.306	13.644	16.232	44	16.854
35	14.821	14.954	15.692	16.759	49	16.423
40	16.326	16.249	16.494	16.407	54	15.429
45	16.717	16.421	16.279	15.414	59	14.013
50	16.209	15.757	15.349	14.013	64	12.386
55	15.142	14.553	13.977	12.386	69	10.681
					74	9.008
					79	7.447
					84	6.040
					89	4.789

A P P E N D I C E 7

Taux des retraites ouvrant droit

<u>Age à la retraite</u>	<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>
	à une annuité immédiate, à une annuité réduite ou à une allocation annuelle, pour des raisons autres que l'invalidité	au paiement d'une somme globale ou d'une annuité différée, pour des raisons autres que l'invalidité	au paiement d'une somme globale ou d'une annuité immédiate en raison d'invalidité
17		.0751	.0200
18		.0732	.0200
19		.0702	.0200
20		.0661	.0100
21		.0608	.0050
22		.0543	.0030
23		.0469	.0015
24		.0391	.0008
25		.0316	.0005
26		.0255	.0004
27		.0212	.0003
28		.0183	.0003
29		.0165	.0003
30		.0154	.0004
31		.0147	.0004
32		.0142	.0004
33		.0138	.0004
34		.0135	.0005
35		.0132	.0005
36		.0128	.0006
37		.0125	.0006
38		.0121	.0007
39		.0116	.0008
40	.001	.0110	.0009
41	.003	.0104	.0010
42	.005	.0097	.0011
43	.007	.0089	.0013
44	.010	.0080	.0015
45	.013	.0070	.0017
46	.016	.0058	.0020
47	.018	.0045	.0024
48	.020	.0032	.0029
49	.022	.0017	.0035
50	.024		.0042
51	.026		.0050
52	.028		.0059
53	.030		.0070
54	.060		.0082
55	.110		.0095
56	.250		.0109
57	.300		.0124
58	.400		.0140
59	.500		.0157
60	1.000		

A P P E N D I C E 8

<u>Age du contributeur au décès</u>	<u>A</u>		<u>B</u>		<u>C</u>	
	Proportions des contributeurs mariés à leur décès		Ages moyens des veuves suivant l'âge au décès des contributeurs		Valeurs des prestations aux enfants par \$1 d'annuité "gagné" par le contributeur jusqu'à son décès	
	<u>Membres de la Gendarmerie</u>	<u>Con-tributeurs à la retraite</u>	<u>Membres de la Gen-darmerie</u>	<u>Contri-buteurs à la retraite</u>	<u>Membres de la Gen-darmerie</u>	<u>Con-tributeurs à la retraite</u>
25	.50	.32	24	24	\$1.62	\$0.58
30	.87	.46	28	29	1.68	.83
35	.93	.58	32	34	1.63	.99
40	.94	.67	37	38	1.42	.98
45	.98	.75	42	43	1.03	.76
50	.98	.80	47	47	.62	.48
55	.98	.83	51	52	.32	.24
60	.98	.83	56	56	.14	.11
65		.80		61		.04
70		.74		65		.01
75		.65		69		
80		.53		73		
85		.39		77		
90		.26		79		

A P P E N D I C E 9

Répartition suivant l'âge des membres de la Gendarmerie
qui sont devenus contributeurs entre le 1^{er}
janvier 1965 et le 31 décembre 1969

Age en devenant <u>contributeur</u>	<u>Nombre</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
18	6	3
19	1029	3
20	1382	13
21	909	13
22	425	19
23	179	15
24	98	12
25	81	5
26	56	7
27	36	3
28	28	2
29	31	4
30	20	3
31	18	5
32	13	3
33	8	3
34	13	3
35	13	1
36	6	1
37	5	1
38	5	3
39	7	-
40	6	4
41	4	3
42	5	4
43	10	4
44	5	4
45	2	6
46	4	2
47	1	5
48	1	3
49	2	3
50	6	2
51	1	-
52	-	1
53	-	2
54	-	1
55	1	-
61	<u>1</u>	<u>-</u>
	4417	166